

DECISION N°2020-L0817/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de véhicules berlines et de véhicules pick-up (lot 02) au profit de la CARFO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2020 de SIIC SA contre les résultats provisoires de l'appel ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO administrateur général de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane RABO, Camille YAMEOGO respectivement agent statisticien et juriste de la CARFO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tidiane OUEDRAOGO, juriste de DIACFA SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de véhicules berlines et de véhicules pick-up (lot 02) au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2996 du jeudi 24 et vendredi 25 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 29 décembre 2020 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du 28 décembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de véhicules berlines et de véhicules pick-up (lot 02) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC SA conforme et l'a classé 2^{ième} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que des réductions ont été opérées sur les montants des offres des soumissionnaires au titre des critères inopérants d'évaluation complexe ; qu'au titre de ces critères, il y a la présentation des soumissionnaires d'une preuve que leur atelier dispose de ponts élévateurs et la présentation d'un certificat de crash test Euro NCAP ou équivalent d'au moins 04 étoiles ; que les réductions opérées sont nulles et de nuls effets ; que l'arrêté n°2016-445 du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques standard relatif au matériel roulant, objet de marché public, a requis des soumissionnaires un service après-vente avec les différents éléments le composant ; qu'il s'agit d'une condition réglementaire de participation à la commande publique ne devant plus faire l'objet d'une quelconque décomposition si le soumissionnaire a satisfait aux conditions prévues par l'arrêté ; que les ponts élévateurs constituent une décomposition de l'atelier de SAV et à ce titre, la réduction opérée par la CAM sur les offres ne saurait prospérer ;

ils sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 100 du décret 2017-0049 ci-dessus cité, les critères pour l'évaluation complexe concernent notamment le coût des pièces de rechange, le coût de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements, la performance et le rendement des équipements, les avantages au plan de la formation offerte, les coûts d'utilisation, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les exigences de standardisation, l'emploi, l'environnement ; que ces critères doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires et être précisés à l'attention des soumissionnaires ;

considérant que les critères d'évaluation complexe retenus par l'autorité contractante sont entre autres :

« IC 33.3 d, le soumissionnaire apportant la preuve que son atelier dispose des ponts élévateurs bénéficiera d'une réduction de 200 000 FCFA par pont élévateur et par véhicule sur le montant HTVA de l'offre pour les besoins de l'évaluation » ;

« IC 33.3 F le soumissionnaire présentant pour le pick-up un certificat de notation Euro NCAP ou équivalent pour les véhicules proposés avec un résultat d'au moins quatre étoiles bénéficiera d'une réduction de 1 500 000 francs par véhicule sur le montant HTVA de son offre pour les besoins de l'évaluation » ;

considérant que la CAM note qu'il s'agit d'une mise en œuvre d'une précédente décision de l'ORD ; que les critères dans le cas d'espèce ont été régulièrement prévus dans le dossier d'appel à concurrence et n'a pas fait l'objet d'objection de la part du requérant ; que toutes les offres ont été évaluées sur la base de ces critères ; que le crash test est important pour permettre de minimiser les risques en cas de collusion ; que le crash test Euro est le standard en la matière ; que les moyens évoqués par le requérant ne sauraient prospérer ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que certes, il s'agit des résultats publiés à la suite de contestations mais il convient de noter que les éléments discutés lors des précédentes requêtes étaient relatifs aux éléments de conformité des offres techniques et non de l'évaluation financière ; qu'il est permis aux autorités contractantes de définir des critères additionnels dans leur dossier d'appel à concurrence dans le cadre d'une évaluation complexe ; que ces éléments doivent s'inscrire dans les critères définis par l'article 100 ci-dessus cité ; qu'ils doivent ainsi être conformes aux exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marchés publics ; que mieux, ils doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique ; qu'en l'espèce, les critères relatifs aux ponts élévateurs et au crash test Euro-NCAP ou équivalent ne peuvent être retenus pour l'évaluation complexe dans cette procédure ; qu'en effet, ils limitent la concurrence et sont contraires aux exigences de l'arrêté 2016-445 suscité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC SA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée, les critères liés aux ponts élévateurs et au crash test manquent d'objectivité par rapport à la recherche de l'efficacité de la commande ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-001/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de véhicules berlines et de véhicules pick-up (lot 02) au profit de la CARFO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 décembre 2020

Le Président de séance

Gislain William TOE